

Convention pour la mise à disposition collective de service

Communauté de communes de la Veyle et Commune de Mézériat pour un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire

Entre :

La **Communauté de communes de la Veyle**

Représentée par son Président Monsieur Christophe GREFFET, en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du

Désignée ci-après par les termes « Communauté de communes de la Veyle » ou « Communauté de communes »,

D'une part,

Et :

La **Commune de Mézériat**

Représentée par le Maire, Monsieur Guy DUPUIT, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°, en date du

Désignée ci-après, par le terme « la Commune »

D'autre part,

Contexte :

Suite à l'augmentation constante des effectifs et aux difficultés rencontrées par la Communauté de communes pour gérer à distance le personnel de l'accueil périscolaire, et devant la nécessité en période plein emploi de pouvoir proposer des contrats de travail proche d'un temps complet prenant en compte l'ensemble des temps d'encadrement des enfants présent dans le bâtiment école, après concertation, la Commune de Mézériat a accepté de reprendre la compétence périscolaire autour de l'école de 7h30 à 8h20 et de 16h20 à 18h30 dans les conditions définies par cette convention. La Communauté de communes propose la mise à disposition collective de service pour les temps périscolaires du matin et du soir.

La Communauté de communes de la Veyle et la Commune de Mézériat ont pour mission d'engager les moyens nécessaires au fonctionnement du service et d'assurer les missions définies dans la présente convention.

Préambule :

La mise à disposition collective de service est un outil juridique de mutualisation de services, permettant un partage du temps de travail des agents entre les services municipaux et les services communautaires afin de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Chacun des participants est acteur et coresponsable de la gestion du service mis en commun. La mise à disposition de service émane de la volonté consensuelle des deux parties à s'engager communément et de s'associer pour élaborer un service performant.

Cette convention a pour objectif :

- De valoriser l'engagement de chacun,

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-16DCC-DE Date de télétransmission : 10/11/2023 Date de réception préfecture : 10/11/2023

- De définir les responsabilités de chacun, les termes et principes de l'engagement, les modalités et financements de ce service.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La Commune et la Communauté de communes décident de proposer la mise à disposition de service dans le domaine :

Service commun « Accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir ».

La mutualisation est une mise à disposition collective de service à la Commune, par la Communauté de communes de la Veyle.

Cette convention a pour objet de définir le rôle de chacun pour une durée indéterminée pour le temps périscolaire du matin et du soir.

Suite au vote des statuts du, la Communauté de communes de la Veyle exerce les compétences pour la mise à disposition collective d'un service commun périscolaire administratif et informatique.

L'objet de la mise à disposition collective porte exclusivement sur la gestion informatique et le secrétariat associés aux accueils périscolaires du matin et du soir.

Article 2 – Périmètre d'intervention

La Commune s'engage à :

- Assumer toutes les responsabilités d'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire (gestions des personnels périscolaires, aspects administratifs, comptables, pédagogiques...),
- Fixer les dispositions relatives au fonctionnement de la périscolaire en veillant au respect du règlement intérieur et de la sécurité,
- Recruter et gérer le personnel nécessaire et suffisant à la bonne exécution du service d'accueil des enfants,
- Définir les tarifs,
- Gérer les recettes et le registre des présences,
- Mettre à disposition le matériel nécessaire au bon déroulement du projet pédagogique.

La Communauté de communes s'engage à :

- Réaliser et mettre en œuvre la communication du fonctionnement (dossier famille, communication),
- Assurer la gestion du portail famille, la saisie des fiches familles et les inscriptions,
- Mettre à disposition le matériel nécessaire au pointage des arrivées et départs,
- Assurer le secrétariat et la permanence téléphonique,
- Aider à la réalisation des bilans de fonctionnement et de fréquentation,
- Gérer l'évolution et la maintenance du logiciel permettant le bon fonctionnement informatique des temps périscolaires.

Article 3 – La situation des agents des services

La mutualisation suppose une ambition partagée entre la Commune de Mézériat utilisatrice du service et la Communauté de Communes de la Veyle afin de s'inscrire dans une démarche d'amélioration et de travail commun.

La mise à disposition collective de service est administrativement, financièrement et juridiquement rattaché à la Communauté de Communes de la Veyle. Les agents de ce service mis à disposition de

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-16DCC-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Mézériat pour les missions énoncées ci-dessus sont sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes pour le temps de travail dédié au service.

Le service mis en commun est géré par la Communauté de Communes de la Veyle qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues, au travers du Code de la Fonction Publique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir :

- Promotion interne
- Nomination
- Mise à disposition
- Détachement
- Position hors cadre
- Disponibilité
- Congé parentale
- Avancement d'échelon
- Avancement de grade
- Les sanctions du deuxième groupe en matière de pouvoir disciplinaire
- La cessation de fonction

Article 4 – La gestion du service

Le service ne pouvant être considéré comme de la prestation de service, la résolution des problèmes ou difficultés ne pourra s'envisager que de manière collective, les responsabilités étant partagées. Dès le signalement de difficultés au sein du service, par la Commune ou la Communauté de Communes de la Veyle, une rencontre sera organisée afin de trouver des solutions collectives permettant la mise en place d'actions correctives. Le suivi et l'évaluation seront conjoints.

La gestion mutualisée du service implique des temps de concertation, la Communauté de Communes de la Veyle et la Commune s'engagent à participer :

- Aux réunions de régulation dédiées au service, un minimum de deux réunions par an.

Article 5 – Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place.

Il est chargé de :

- Réaliser un bilan de fonctionnement de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Être force de proposition pour l'amélioration du service mis à disposition.

Article 6 – Valorisation des coûts

Le calcul du coût unitaire prend en compte les coûts :

- de la coordination ;
- des services ressources : commande publique, finances, ressources humaines ;
- d'assistance administrative et informatique,
- de frais de déplacement, frais de gestion,
- du bâtiment lié à l'assistance administrative.

L'ensemble des coûts sera ramené à un coût par enfant fréquentant la périscolaire, dit **coût unitaire**.

Seront ajoutés des coûts de prestations unitaires, pour les accès au logiciel et les mises à disposition de tablettes.

L'ensemble de ces coûts ne sera pas facturé à la commune de Mézériat. Néanmoins une présentation annuelle pour information sera faite auprès du Comité de suivi à minima une fois par an.

Article 7- Durée de la Convention

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-16DCC-DE Date de télétransmission : 10/11/2023 Date de réception préfecture : 10/11/2023

La présente convention est conclue, à partir de la date de signature par les deux parties, pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant avec un préavis de 6 mois, accepté par les deux parties.

Article 8 – Sortie du service de la mise à disposition collective de service

Dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales qui est consacré par la constitution en son article 72, la sortie du service commun est possible.

Néanmoins, en cas de rupture de la convention, les conséquences seront les suivantes :

- La sortie du service mutualisé ne pourra être effective qu'à la fin de l'année comptable engagée, après l'expiration du délai de préavis fixé à 6 mois ;
- La commune ne pourra plus en bénéficier par la suite.

Article 9 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Lyon est compétent.

A Pont de Veyle le

**Pour la Communauté de Communes de la Veyle,
Le Président**

Christophe GREFFET

A Mézériat le.....

**Pour la Commune de Mézériat,
Le Maire**

Guy DUPUIT